



Arrêt

**n° 162 728 du 25 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 août 2015 et notifiée le 25 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 juillet 2014, elle a contracté mariage avec Monsieur [M.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 29 juillet 2014, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 22 janvier 2015.

1.4. Le 16 février 2015, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.5. Le 14 août 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 16/02/2015, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, un extrait acte de mariage, un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, un contrat de travail et des fiches de paie.

En effet, Monsieur [B.M.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15 12 1980

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 16/02/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».*

2.2. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'elle a bien examiné la situation de la requérante sur la base des éléments transmis et qu'elle n'a aucunement violé l'article 40 ter de la Loi dès lors qu'une des conditions requises, à savoir l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, n'était pas remplie. Elle conteste cette appréciation. Elle soutient qu'à l'appui de sa demande, la requérante a démontré que son époux exerçait une activité professionnelle lui permettant de pro-mériter certains revenus. Elle admet que l'époux en question a conclu un contrat avec le Cpas dans le cadre d'un article 60 mais elle rappelle que *« les personnes qui sont engagées sous couvert d'un contrat à durée déterminée sur pied de l'article 60, bénéficient d'une rémunération au sens légal du terme ; Que ces contrats ont pour objectif de permettre à terme aux personnes, si elles ne peuvent continuer à bénéficier d'une rémunération au sens légal du terme, de bénéficier d'un droit aux allocations de chômage ; Que ce type de contrat a donc pour essence même de permettre à leurs bénéficiaires de disposer d'un véritable accès à une situation professionnelle et à défaut, à des allocations de chômage ».* Elle reproduit le contenu de l'article 40 ter, alinéas 1 et 2, de la Loi et elle souligne qu'en l'occurrence, le regroupant ne bénéficie pas d'allocations de chômage mais bien d'un revenu professionnel et qu'ainsi, la partie défenderesse a pris à tort la première décision attaquée. Elle reproche en effet à cette dernière d'avoir estimé que le regroupant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article précité. Elle relève *« Qu'à terme et en toute hypothèse, l'exposant bénéficiera au minimum d'allocations de chômage*

s'il ne parvient pas à trouver une activité professionnelle, Que par conséquent, les conditions de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 était (sic) donc remplies en l'espèce ».

Elle observe ensuite que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle n'était pas tenue d'appliquer l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dès lors que la condition de régularité des revenus n'était pas remplie. Elle conteste également cette argumentation en affirmant que le conjoint de la requérante bénéficiait de ressources stables, suffisantes et régulières. Elle considère dès lors que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen des moyens de subsistance nécessaires à la requérante et son époux pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le contrat de travail de l'époux de la requérante n'est pas générateur de moyens. Elle souligne que la partie défenderesse disposait de tous les documents afin de vérifier si le couple bénéficiait de ressources nécessaires. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'appréciation des ressources.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.4. Elle rappelle la teneur de la note d'observations de la partie défenderesse quant à l'article 8 de la CEDH et elle conteste celle-ci. Elle avance « *qu'au regard de l'existence de cette vie familiale [entre la requérante et son époux], on ne saurait de manière raisonnable lui opposer que cette vie pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique ; Que cette situation n'a pas été prise en considération par la partie adverse ; Qu'il appartenait à tout le moins de motiver cette décision par rapport à ces éléments ».*

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 et 47 de la Loi et l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2.2. S'agissant de l'invocation de l'article 40 de la Loi dans le cadre du premier moyen, le Conseil estime en tout état de cause qu'elle manque en droit. En effet, cette disposition concerne le séjour des citoyens de l'Union, *quod non* en l'espèce puisque la requérante, étrangère, a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un Belge, laquelle est régie par les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi.

3.2.3. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, s'agissant des moyens de subsistance, le contrat de travail de son époux daté du 1^{er} janvier 2015 duquel il ressort que celui-ci a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ainsi que diverses fiches de paie de ce dernier.

Le Conseil estime que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de mémoire de synthèse, la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40 *ter* de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de l'époux belge de la requérante de moyens de subsistance stables et réguliers, n'était pas remplie.

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré au conjoint de la requérante dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, « *a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* », de telle sorte qu'« *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéa 1, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée* » [Le Conseil souligne]. Il résulte des termes de cette disposition que, peu importe le but visé, à savoir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou la valorisation de l'expérience professionnelle, le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la requérante est destiné à avoir un caractère temporaire.

Or, conformément à l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

S'agissant des allégations selon lesquelles « à terme et en toute hypothèse, l'exposant bénéficiera au minimum d'allocations de chômage s'il ne parvient pas à trouver une activité professionnelle ; Que par conséquent, les conditions de l'article 40^{ter} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 était (sic) donc remplies en l'espèce », le Conseil ne peut qu'estimer qu'il s'agit de supputations relatives au futur, lesquelles ne trouvent aucun fondement concret au dossier administratif et n'ont par ailleurs pas été soulevées expressément par la requérante à l'appui de sa demande. Le Conseil précise en outre qu'il ressort en tout état de cause de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi que les allocations de chômage doivent être accompagnées d'une recherche active d'emploi pour être prises en considération.

3.5. Quant au reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil estime qu'il ne peut être reçu. En effet, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a considéré – sans être contredite utilement par la partie requérante – que les revenus perçus par l'époux de la requérante suite au contrat rédigé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 n'étaient ni réguliers ni stables. Il n'appartenait dès lors nullement à la partie défenderesse d'effectuer l'examen *in concreto* prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi.

3.7. Sur le second moyen pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de la vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement explicitée par la partie requérante et doit donc être déclarée inexistante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle concret de ce genre n'ayant été invoqué par la partie requérante, il ne peut être estimé que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil précise par ailleurs qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver quant à la mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour. Le Conseil précise en effet que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues

pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.8. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée utilement, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE